

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VALOMSY

RD 53
QUARTIER LE CLOS DE MEYMANS
26300 Beauregard-Baret

Références : 20250811-RAP-DAEN0925

Code AIOT : 0010300261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement VALOMSY implanté Les Caires sud 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMSY
- Les Caires sud 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010300261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALOMSY d'Etoile sur Rhône est une usine de tri mécano-biologique conçue pour le traitement des ordures ménagères provenant essentiellement de collectivités membres du SYTRAD. La quantité maximale autorisée de matières traitées s'élève à 80 000 t/an, soit 320 t/jour ouvré sur la base de 250 jours ouvrés par an.

Les matières sortantes sont :

- le compost conforme à la norme NFU 44-051,
- le compost non conforme appelé « stabilisat »,
- les refus de tri, constitués de métaux ferreux, refus lourds, refus légers à pouvoir calorifique inférieur (PCI) élevé.

Le site relève de la Directive IED dans la mesure où il est classé sous la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées. En conséquence, depuis le 17 août 2022, il est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission et surveillance applicable	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 – Point V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Collecte et traitement des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.5.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Evolution de la protection incendie	Lettre du 04/03/2024	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des odeurs signalées	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Collecte et traitement des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.2	/	Sans objet
5	Collecte et traitement des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 9.2.1	/	Sans objet
8	Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.5.6	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.3.2	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.3.4	/	Sans objet
12	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 8.1.1	/	Sans objet
13	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 8.1.2	/	Sans objet
15	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point principal qui ressort de l'inspection est la non-conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 et de l'arrêté préfectoral du 05/01/2017. Des actions ont déjà été mises en place et d'autres actions sont en cours de mise en œuvre, afin d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques. L'exploitant poursuit les recherches de solutions afin de réduire les concentrations d'odeurs et en COV en sortie des rejets canalisés. Les deux prochaines campagnes de mesures permettront d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

Concernant l'évolution des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit informer l'inspection par courrier des modifications apportées au porter à connaissance qui avait été déposé. Enfin, des observations sont mentionnées dans les rapports de contrôle périodique auxquelles il est nécessaire de donner suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des odeurs signalées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des plaintes – Actions correctives
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure couvrant les cas de gêne olfactive signalée par des riverains, cette procédure comprend au minimum un contrôle rapide des équipements du centre susceptibles d'en être la cause (porte d'un bâtiment restant ouverte, dysfonctionnement d'une installation de ventilation, dysfonctionnement d'une tour de lavage ou d'une installation de biofiltration...etc) et, selon des critères à fixer et justifier, une campagne de mesure des émissions olfactives du centre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite de la précédente inspection :</p> <p>La procédure est à compléter, car elle doit comprendre "selon des critères à fixer et justifier, une campagne de mesure des émissions olfactives du centre".</p> <p>L'exploitant s'engage aussi à tracer les actions réalisées dans le cadre de la gestion des plaintes reçues.</p> <p>La procédure a été complétée. L'exploitant indique qu'une campagne de mesures olfactives est diligentée lorsqu'une seconde plainte odeurs d'un autre plaignant est reçue dans les 15 jours qui suivent la première plainte.</p> <p>Les plaintes sont gérées et suivies à l'aide du logiciel « FACTOR ». Sont ainsi consignés : la date, l'heure, les coordonnées du plaignant, le constat réalisé sur place, les actions réalisées et s'il y a d'autres plaintes dans les 15 jours suivants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission et surveillance applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 – Point V																								
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des odeurs																								
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2023 																								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets</p> <p>Effluents gazeux :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Traitement</th> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique</td> <td>H₂S (1)</td> <td>/</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>NH₃ (1)</td> <td>20 mg/Nm³ (3)</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Concentration d'odeurs (2)</td> <td>500 ouE/ Nm³(3)</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Traitement mécano-biologique des déchets</td> <td>Poussières</td> <td>5 mg/Nm³</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>40 mg/Nm³</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs. (2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S. (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.</p>				Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H ₂ S (1)	/	semestrielle	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm ³ (3)	semestrielle	Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle	COVT	40 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance																					
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H ₂ S (1)	/	semestrielle																					
	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle																					
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm ³ (3)	semestrielle																					
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle																					
	COVT	40 mg/Nm ³	semestrielle																					
<p>Constats :</p> <p>Suite de la précédente inspection : Mise en demeure, pour le biofiltre BF3 du site, de respecter la concentration d'odeur limite de 500 uo/m³</p> <p>L'exploitant a mené des travaux de déviation d'une partie du flux d'air alimentant le biofiltre 3. Ainsi 8 000 m³/h d'air sont détournés vers les biofiltres BF1 et BF2. Les résultats des mesures réalisées à la suite des travaux en avril 2025 ne permettent cependant pas, pour le BF3, d'atteindre les seuils prescrits par l'AP du site, ni même ceux prescrits par la directive européenne par point de rejet. Rejets des biofiltres / Abattement : BF3 : 1 716 uo/m³ / 69%</p>																								

BF1A : 151 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ / 87%
BF1B : 109 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ / 88%
BF2A : 194 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ / 86%
BF2B : 93 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ / 90%

Les deux rejets de charbons actifs présentent également des valeurs supérieures au seuil de 500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ malgré un remplacement en janvier 2025. Ils ont été remplacés une nouvelle fois le 27/06/2025 afin de permettre de revenir à des performances conformes.

La modification sur le BF3 ne permet pas à l'heure actuelle d'atteindre le seuil de rejets autorisés sur le BF3 mais n'a pas dégradé les performances des autres biofiltres. L'abattement de 70% est toutefois en hausse par rapport aux dernières campagnes de mesures (47% en avril 2024 et 22% en octobre 2024).

Des actions complémentaires sont en cours pour continuer à améliorer la qualité du rejet et tendre vers le respect de l'arrêté préfectoral. 10 000 m^3/h d'air supplémentaires vont être détournés vers les biofiltres BF1 et BF2. Également, des préconisations pour modifier l'arrosage et ajouter un additif permettant d'augmenter le pH au sein des biofiltres font l'objet d'un rapport qui sera reçu prochainement pour une mise en œuvre pendant l'été pour ce qui concerne l'additif. La modification de l'arrosage nécessite des travaux de repositionnement des gaines qui ne pourront être réalisés pendant l'été.

Une partie du flux d'air (environ 5 000 à 10 000 m^3/h) va également être détournée du BF3 sur un pilote de photolyse, procédé agissant sur les composés organiques volatils et permettant de détruire les odeurs.

L'exploitant prévoit que la prochaine campagne de mesure soit réalisée avec les améliorations suivantes :

- détournement de 18 000 m^3/h depuis le biofiltre BF3 sur les biofiltres BF1 et BF2 (8 000 m^3/h déjà détournés + 10 000 m^3/h supplémentaires),
- ajout de l'additif,
- éventuellement mise en place du pilote de photolyse.

Les résultats des contrôles semestriels de rejets atmosphériques d'avril 2024, septembre 2024 et avril 2025 ont également été consultés.

Les concentrations en NH_3 et poussières sont conformes.

En avril 2024 et septembre 2024, les concentrations en COVT (composés organiques volatils totaux) n'étaient pas conformes pour l'ensemble des biofiltres.

En avril 2025, les concentrations en COVT n'étaient pas conformes pour l'ensemble des biofiltres et le filtre à charbon actif ouest. Le changement des filtres à charbon actif le 27/06/2025 devraient lui permettre de revenir à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive les actions d'amélioration du traitement de l'air et continue à transmettre les informations à l'inspection au fur et à mesure des évolutions apportées au traitement des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte et traitement des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du groupe électrogène de secours
Prescription contrôlée : [...] Un groupe électrogène de puissance adaptée, régulièrement maintenu et testé, permet de secourir les installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques de telle manière qu'un traitement de l'air de chaque bâtiment puisse être assuré. [...]
Constats : L'exploitant réalise le suivi du groupe électrogène à l'aide du logiciel de suivi « FACTOR ». L'année 2025 a été consultée, le groupe électrogène est testé chaque mois. La société ENERIA assure une maintenance et un contrôle annuels, la dernière datant du 08/04/2025. Le rapport mentionne que la sonde de pression d'huile ne fonctionne pas (également indiqué dans le suivi mensuel du groupe électrogène). Celle-ci a été changée en avril. Le rapport de maintenance du 09/04/2024 a également été consulté. Il n'est pas mentionné de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et traitement des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des coupures du réseau électrique
Prescription contrôlée : [...] Annuellement, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un bilan des coupures du réseau électrique (date et durée) dont il doit assurer la traçabilité. [...]
Constats : Les coupures du réseau électrique sont suivies sur le logiciel « FACTOR ». Trois coupures électriques ont été enregistrées en 2025. La date et la durée sont bien renseignées excepté pour celle du 30/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de bien renseigner l'ensemble des informations concernant les coupures du réseau électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et traitement des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des unités de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les unités de traitement font l'objet d'un suivi régulier (notamment : humidité et aération optimales, état de la biomasse filtrante) dont la traçabilité est assurée, y compris leurs périodes de maintenance et de dysfonctionnement.
Constats : Le suivi des unités de traitement des émissions atmosphériques est réalisé sur le logiciel « FACTOR » et également sur la GMAO traitement. Sont consignées dans le logiciel « FACTOR » les valeurs des mesures de NH ₃ et H ₂ S ainsi que les valeurs des pressions en entrée ventilateur et sortie ventilateur qui permettent de détecter un colmatage du filtre. Le suivi de l'arrosage et de l'état de la biomasse filtrante est réalisé à l'aide de la GMAO traitement. Il est réalisé idéalement toutes les semaines et à minima mensuellement. Les dernières entrées dans le logiciel datent des 04/07/2025 et 18/07/2025. Les dates de remplacement des filtres sont septembre 2022 pour les B1A, B2A, B1B et B2B, novembre 2023 pour le BF3 et 27/06/2025 pour les filtres à charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Mensuellement, l'exploitant contrôle, en régime de fonctionnement normal du centre, les rejets de chacune de ses installations de biofiltration, et les unités de traitement à charbon actif, au moyen d'équipements simples (tubes DRAEGER ou équivalent). Les paramètres analysés sont l'ammoniac et hydrogène sulfuré (NH ₃ , H ₂ S). Annuellement, l'exploitant fait réaliser, en régime de fonctionnement normal du centre, par un organisme agréé et conformément aux normes en vigueur, un prélèvement et une analyse des rejets de chacune de ses installations de traitement des rejets atmosphériques (biofiltres et unités de traitement à charbon actif). Les paramètres analysés sont ceux figurant dans le tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté. Tous les deux ans, l'exploitant fait réaliser, en régime de fonctionnement normal du centre, par un organisme de compétence reconnue, une mesure des débits d'odeurs à l'émission, selon des méthodes normalisées.
Constats : Mensuellement, l'exploitant réalise des analyses sur les paramètres NH ₃ et H ₂ S à l'aide de tubes DRAEGER au niveau des biofiltres et des unités de traitement à charbon actif. Les résultats sont

consignés dans le logiciel de suivi « FACTOR ».

Semestriellement, l'exploitant fait réaliser par un prestataire une campagne de mesures des émissions atmosphériques portant sur les paramètres NH₃, H₂S, Poussières, COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) et COVT (composés organiques volatils totaux).

Dans le cadre de ces campagnes de mesure, les débits d'odeur à l'émission sont également calculés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites en concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, dont les analyses sont exprimées dans des conditions normalisées et sur gaz sec, contiennent moins de :

	Concentration limite en mg/Nm ³	Flux cumulé limite en gramme/heure
Poussières	5	400
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	1	100
Ammoniac (NH ₃)	20	50
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	20	1500

Constats :

Les résultats des analyses réalisées mensuellement ont été consultés de janvier 2025 à juillet 2025. Ils sont conformes.

Les résultats des contrôles semestriels de rejets atmosphériques d'avril 2024, septembre 2024 et avril 2025 ont été consultés.

En avril 2024, les résultats sont conformes en concentration pour les paramètres NH₃, H₂S, poussières et COVNM excepté pour le biofiltre 3 pour lequel la concentration en COVNM dépasse la valeur limite. Pour ce qui concerne les flux, les résultats sont conformes pour les poussières et H₂S mais pas pour NH₃ et les COVNM. Concernant ce dernier paramètre, la non-conformité provient du biofiltre 3. Pour le paramètre NH₃, le cumul est à 72 g/h lié aux biofiltres B1A, B2A et B2B. Les concentrations sont cependant très faibles, comprises au niveau des sorties de ces trois biofiltres, entre 0,6 et 1,2 mg/Nm³.

En septembre 2024, l'extracteur d'air sur le B2A était à l'arrêt, les concentrations en sortie n'ont donc pas pu être mesurées sur le B2A. Les résultats sont conformes en concentration pour les paramètres NH₃, H₂S, poussières. Pour les COVNM, les concentrations ne sont pas conformes pour le BF3 et les filtres à charbon actif. Pour ce qui concerne les flux, les résultats sont conformes pour

les poussières et H₂S mais pas pour NH₃ et les COVNM. Concernant ce dernier paramètre, la non-conformité provient du biofiltre 3. Pour le paramètre NH₃, le cumul est à 52,5 g/h, très proche de la limite de 50 g/h prévu dans l'arrêté préfectoral. Les concentrations sont également très faibles, comprises entre <0,1 et 1,7 mg/Nm³.

En avril 2025, les résultats sont conformes en concentration pour les paramètres NH₃, H₂S, poussières. Pour les COVNM, les concentrations ne sont pas conformes pour le BF3 et les filtres à charbon actif. Pour ce qui concerne les flux, les résultats sont conformes pour les poussières et H₂S mais pas pour NH₃ et les COVNM. Concernant ce dernier paramètre, la non-conformité provient du biofiltre 3 et des filtres à charbon actif. Pour le paramètre NH₃, le cumul est à 170 g/h. Les flux les plus élevés sont observés au niveau des sorties des filtres à charbon actif. Les concentrations sont cependant très faibles, comprises entre 0,02 et 2,2 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les non-conformités, l'exploitant devra :

- fournir les explications et indiquer les moyens et mesures permettant de revenir à la conformité ;
- et si l'ensemble des meilleures techniques disponibles a déjà été mise en place et que ces MTD ne permettent pas de revenir à la conformité, l'exploitant pourra demander l'évolution des valeurs limites pour les flux s'appuyant sur une évaluation du risque sanitaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
[...]

Constats :

Un feu réel s'est produit le 02/10/2023 lors de travaux de reprise d'étanchéité en toiture. Un compte-rendu de situation d'urgence réelle a été rédigé à l'issue. La capacité à réagir a été jugée suffisante. L'exploitant indique que suite à ce départ de feu, les modalités de travaux de reprise ont été modifiées (à froid plutôt qu'à chaud).

Cette année, un courriel a été adressé au SDIS pour les 3 sites Valomsy pour organiser un exercice sur feu réel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le courriel de sollicitation du SDIS pour l'organisation d'un exercice sur feu réel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

[...]

Constats :

La dernière visite périodique a été réalisée par Dekra le 17/09/2024. La visite suivante était prévue le 28/07/2025. Le rapport a été annoté pour tracer les travaux réalisés suite à la constatation de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Les zones de réception/stockage des déchets entrants et de tri sont pourvues d'un système de détection d'incendie dont la maintenance et le contrôle périodiques sont réalisés par un organisme compétent. La traçabilité des interventions de maintenance et de contrôle est assurée.

[...]

Constats :

Le contrôle et la maintenance de la détection incendie sont réalisés par l'entreprise Chubb à une fréquence semestrielle. Les deux dernières visites ont été réalisées le 04/12/2024 et le 02/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports de contrôle suivants ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extinction automatique gaz des deux TGBT en dates des 04/12/2024 et 02/07/2025 : pas d'observations. - extincteurs en date du 23/06/2025 : pas d'observations. - RIA (robinet d'incendie armé) du 23/06/2025 : les suites n'ont pas été tracées (RIA coincé). <p>Une tournée trimestrielle des extincteurs a été mise en place au printemps 2025 par l'exploitant afin de vérifier que les extincteurs sont bien accessibles. L'exploitant indique que la procédure est à améliorer afin d'atteindre l'objectif de vérification de l'ensemble des extincteurs tous les trimestres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de bien tracer les travaux réalisés pour lever les non-conformités indiquées dans les rapports de contrôle périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Substances radioactives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 8.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser la vérification du dispositif de détection de la radioactivité à une fréquence annuelle. La dernière vérification a été réalisée par la société Saphymo le 10/12/2024. Les équipements sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de gestion des alarmes
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.</p> <p>Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.</p> <p>En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.</p> <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.</p> <p>La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.</p> <p>En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.</p> <p>L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose d'un mode opératoire commun aux trois sites Valomysy en cas de déclenchement du portique de radioactivité. Sa dernière mise à jour date du 27/12/2023. Il comprend un logigramme détaillant les actions à mettre en œuvre en cas d'alarme au niveau du portique ainsi que les coordonnées de l'entreprise intervenant pour identifier le radioélément et le débit de dose.</p> <p>Le suivi des détections de radioactivité est réalisé avec le logiciel « FACTOR ». La dernière détection date du 02/06/2025. 9 kg de déchets ont été mis à l'isolement dans le local prévu à cet effet en attendant la décroissance radioactive. Ce local est fermé à clé et la signalétique apposée sur sa porte est claire et apparente.</p> <p>Le site d'Etoile sur Rhône ne dispose pas de radiamètre portatif. En cas de besoin, il est fait utilisation des radiamètres de Beaugard-Baret ou Saint Barthélémy de Vals.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Evolution de la protection incendie

Référence réglementaire : Lettre du 04/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les travaux de mise en sécurité incendie concernent un sprinklage total sous toiture des zones suivantes : La zone de réception et stockage en fosse La zone de préparation BRS et de tri mécanique Le local laveur, biofiltre Les locaux techniques intégrés au bâtiment principal Les travaux concernent aussi la protection incendie sprinkler des équipements à risque suivants : Les deux trommels Trémie traversant le mur coupe feu Sortie des BRS Les systèmes d'extinction automatique seront alimentés par une source d'eau composée d'un groupe motopompe inséré dans un container maritime et d'une cuve aérienne métallique de 1293 m ³ . Les différentes pompes de relevage du lixiviat seront stoppées de façon automatique ou manuelle en cas d'alarme incendie.
Constats : A ce jour, les travaux d'amélioration de la protection incendie ont été réalisés partiellement. La cuve aérienne et le groupe motopompe dans le container maritime ont été mis en place. Le sprinklage a été posé sous toiture au niveau de la zone de réception, du stockage en fosse, de la zone de préparation BRS et de tri mécanique ainsi qu'au niveau du local laveur et des locaux techniques intégrés au bâtiment. Quelques raccordements sont encore à réaliser par une entreprise de travaux sur cordes. Le sprinklage sur les équipements (trommels, trémie, sortie BRS) reste à mettre en place. L'exploitant a apporté des modifications à la protection incendie envisagée. En effet, la partie biofiltres ne sera finalement pas protégée par sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser un courrier à l'inspection pour l'informer des modifications apportées à son porter à connaissance sur l'évolution de la protection incendie et de tenir informée l'inspection de la finalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du centre de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (déchets dangereux et non dangereux). L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déclarations sur le logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREPE ont bien été réalisées avant le 01/04/2025. Depuis le début de l'année 2025, il est demandé à l'exploitant de procéder à ses déclarations concernant l'autosurveillance sur le logiciel de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF). Celles-ci ont été réalisées à l'issue de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite